

Observations sur l'élevage de cochons "XXXX xx Xxxxx" situé à Xxxxxxx dans le Tarn

INTRODUCTION

Les images de cette enquête proviennent de la XXXX Xx Xxxxx, un élevage d'engraissement porcin situé sur la commune de Xxxxxxx dans le Tarn. Elles ont été collectées en février 2018.

[-> voir la vidéo de 14'](#)

Description chronologique :

de 0' à 3'14 : vétusté et manque d'entretien général de l'élevage
de 3'15 à 7'05 : caillebotis obstrués ou sol non raclé dans certains enclos
de 7'06 à 12'05 : animaux malades et animaux blessés (morsures aux oreilles et autres blessures infectées)
de 12'06 à 13'37 : mortalité (cadavres de cochons dans l'élevage et benne d'équarrissage)

La XXXX Xx Xxxxx est un élevage de type intensif où les animaux n'ont jamais accès à l'extérieur. Le sol est constitué de béton ajouré appelé caillebotis, qui ne comporte aucune litière.

L'enquête révèle un état d'hygiène déplorable de certaines parties de l'élevage, impactant les conditions de vie des animaux. Nous faisons en particulier mention de caillebotis obstrués ou de sols en béton plein non raclés, qui obligent les animaux à vivre au milieu de leurs excréments. Dans cet élevage, les animaux sont également nombreux à présenter des traces de morsures aux oreilles, signe que les conditions de vie des cochons ne sont pas adaptées à leurs besoins comportementaux. Enfin, nous avons pu relever que des animaux présentant des blessures sévères n'ont pas été isolés des autres, ce qui ne conduit qu'à aggraver l'état d'infection de leurs plaies.

I. MANQUEMENTS À L'HYGIÈNE

Entretien général des installations

D'une manière générale, les images attestent d'une absence de nettoyage régulier de certaines parties de l'élevage : saleté recouvrant les murs, plafonds et fenêtres, toiles d'araignées conséquentes, murs délabrés, rats retrouvés morts.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Annexe I. 1. a. **“Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.”**

Ces manquements sanitaires impactent les conditions de vie des cochons qui se trouvent à leur proximité directe. Un taux de poussières trop élevé peut en effet induire une irritation de leurs systèmes respiratoires. Des bâtiments mal ventilés peuvent de surcroît favoriser le développement de pathologies respiratoires.



Caillebotis obstrués ou non raclés

Dans certaines cases d'engraissement, le lisier s'accumule sans être évacué, pour cause de caillebotis obstrués, ou de sol en béton plein non raclé. Outre les risques de glissades liés à l'humidité du sol, la proximité des déjections affecte les voies respiratoires des cochons (ammoniac) et favorise la transmission de maladies.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

annexe - I.3. **“Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux : - d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre”**

annexe - I.5. “Les sols doivent être lisses mais **non glissants** de manière que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs”.



II. MUTILATIONS ET ENVIRONNEMENT INADAPTÉ

Morsures aux oreilles

Dans cet élevage, de nombreux cochons présentent des traces de morsures aux oreilles.

Ces agressions sont le signe d'un environnement d'élevage inadapté.

Faute de pouvoir accéder à un environnement varié permettant la recherche et la manipulation, les cochons reportent ces besoins comportementaux sur les parties les plus accessibles de leurs congénères (oreilles et queues).

Visiblement, aucune mesure n'a été prise par l'éleveur pour limiter ces comportements, telle que la mise à disposition d'une grande quantité de paille.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

annexe - chapitre II. D. 1. "Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal."

annexe - chapitre II. D. 3. "Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la **mise à disposition de grandes quantités de paille** pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les **animaux particulièrement agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.**"



Section de la queue

Nous observons d'ailleurs que l'ensemble des cochons de cet élevage présente une section partielle de la queue destinée à limiter ce type de morsures. De fait, cela suppose que la coupe des queues y est pratiquée de manière routinière, ce qui est interdit par la réglementation.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

annexe - I.8. "La section partielle de la queue et la réduction des coins **ne peuvent être réalisées sur une base de routine**, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, **d'autres mesures doivent être prises** afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, **les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.**"



Enrichissement du milieu insuffisant

Dans cet élevage, les cases d'engraissement des cochons ne sont pas toutes équipées de matériaux manipulables comme l'exige la réglementation. En outre, certaines cases disposent d'une simple chaîne métallique accrochée au mur, ne permettant pas une activité de recherche suffisante.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - point 4 de l'annexe : "Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une **quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes**, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux."

Ce point demanderait une attention particulière lors d'une inspection de la DDPP.

III. SOINS AUX ANIMAUX MALADES ET BLESSÉS

L'éleveur est tenu de contrôler régulièrement l'état de santé des animaux, d'isoler les animaux malades et blessés dans un endroit sec et confortable et de les soigner.

Dans cet élevage, nous avons observé des cochons présentant des blessures importantes vivre au milieu d'autres cochons, qui, attirés par le sang, sont continuellement en train de s'en prendre aux blessures, et donc d'empirer leur état.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux annexe I. 3. c. "Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont **inspectés au moins une fois par jour**. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances."

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux Annexe I. 3. d. "**Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné** sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. **Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.**"



CONCLUSION

L214 alerte la DDPP du Tarn concernant la situation sanitaire particulière de cet élevage, et déplore l'incapacité des services de l'État à détecter de telles situations.

En outre, nous condamnons le mode d'élevage des cochons sur caillebotis intégral, qui ne permet pas de satisfaire la réglementation en vigueur. En effet, le système de caillebotis intégral empêche la mise en place de matériaux manipulables adaptés et en quantités suffisantes comme de la paille, et implique des mutilations douloureuses des animaux comme la coupe systématique des queues, pourtant illégale aux yeux de la réglementation européenne.

Références

Droit européen :

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0058>

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0120>

Droit français :

Code rural et de la pêche maritime.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=&categorieLien=cid>

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000864910>

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005633899&dateTexte=20170129>

Application des textes :

Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Vade-mecum "Inspection Protection Animale d'un élevage de porcins".

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/150720_vm_porcs_inspa.pdf

Autres :

Compassion In World Farming (CIWF), Lack of compliance with the Pigs Directive continues: Urgent need for change, 2014.

<https://www.ciwf.org.uk/media/5508030/lack-of-compliance-with-the-pigs-directive-continues-urgent-need-for-change.pdf>

